



# **PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU DIMANCHE 03 SEPTEMBRE 2017**

NOMBRE DES MEMBRES EN EXERCICE : 39  
DATE DE LA CONVOCATION : 23 AOUT 2017

L'an deux mille dix sept, le trois du mois de septembre à dix heures et vingt-cinq minutes, en application des articles L. 2122-8, L. 2122-10 et L.2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Leu.

Étaient présents les Conseillers municipaux suivants :

M. ROBERT Thierry, M. FUTOL Yves Franco, Mme HOARAU Michèle, Mme LALLEMAND Annie Claude, M. GUINET Pierre Henri, Mme DALLY Brigitte, M. MOUSSADJEE Khaled, Mme LACAILLE Marie Claire, M. GENGE Jean Marc, Mme BELIN Marie Gisèle, DOMEN Bruno, Mme SILOTIA Jacqueline, Mme PERMALNAICK Armande, M. LEAR Elie Jean Noël, Mme MARAPA Marie Sabrina, M. LUCAS Philippe, Mme COMORASSAMY Sylvie, M. MAILLOT Jean Bertrand, Mme HAMILCARO Marie Annick, Mme ABAR Dominique, M. HIBON Jean, M. AUBIN Marie Georget Jimmy, Mme PLANESSE Marie Nadine, M. ZETTOR Josian, Mme PALAS Elisa, M. FELICITE Jean Roland, Mme FERARD Sylvie, M. LEE-AH-NAYE Wei-Ming, Mme PAYET Aïda M. Denise, M. BAPTISTO Wilfried, Mme GARA Françoise, M. MULQUIN Christophe, Mme DOMPY Brigitte, M. HOARAU Daniel Robert.

Étaient absents :

M. CRESCENCE Raymond Claude, **procuration à M. GUINET Pierre Henri**, **Mme VIRANAÏKEN Marie Laurence**, **procuration à FUTOL Yves**, PAJANIAYE Emile, NAMINZO Angéla, PONTALBA Joël ;

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame LACAILLE Marie Claire, Conseillère municipale, la plus âgée des membres présents du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame HOARAU Michèle a été désignée en qualité de Secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Les principales règles sur la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives ont été posées par la loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000 relative aux incompatibilités entre mandats électoraux et par la **LOI organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur (1)**.

Est donc incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire l'exercice de plus d'un mandat local parmi les mandats de conseiller départemental, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller de l'Assemblée de Guyane, conseiller de l'Assemblée de Martinique, **conseiller municipal d'une commune d'au moins de 1 000 habitants (article L.O. 141)**.

Monsieur Thierry ROBERT, Maire de la Commune a été renouvelé dans ses fonctions de Député, suivant le résultat du second tour des législatives du 18 juin 2017. Ce dernier ayant opté pour son mandat de Député, a démissionné de sa fonction de Maire, par courrier du 16 juillet 2017. Il y a donc lieu de pouvoir à l'élection du nouveau Maire de la Commune.

Le Conseil est invité à procéder à l'élection du Maire.

### **Présidence de l'Assemblée**

Madame Marie Claire LACAILLE, Conseillère municipale, la plus âgée des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'Assemblée, conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle a demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal, pour constater que la condition de quorum posée à l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie.

Madame Marie Claire LACAILLE a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

### **Constitution du bureau :**

Madame Marie Claire LACAILLE a proposé au Conseil Municipal de désigner au moins deux assesseurs.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

- Mme DALLY Brigitte
- M. LEE-AH-NAYE Weï-Ming

Madame Marie Claire LACAILLE appelle les conseillers municipaux à faire acte de candidature à la fonction de Maire pour pouvoir procéder aux opérations de vote.

Madame SILOTIA Jacqueline propose, au nom de la majorité municipale, la candidature de Monsieur DOMEN Bruno, à la fonction de Maire de la Commune Saint-Leu.

Monsieur HOARAU Daniel fait, au nom de l'opposition, acte de candidature, à la fonction de Maire de la Commune de Saint-Leu.

Les candidatures de Monsieur Bruno DOMEN et de Monsieur HOARAU Daniel sont enregistrées, le vote pour l'élection du Maire peut commencer et se déroule de la manière suivante :

### **Déroulement du vote :**

Madame Marie Claire LACAILLE a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si après deux (2) tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. La Présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du Code Electoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au Procès-verbal avec mention de la cause de leur annulation.

### **Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de Conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **36**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : **0** (art. L. 66 du Code Electoral)
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : **36**
- e. Majorité absolue : **19**

Ont obtenu :

- **Monsieur Bruno DOMEN : 35 voix**
- **Monsieur HOARAU Daniel : 01 voix**

### **Proclamation de l'élection du Maire**

**Monsieur Bruno DOMEN** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **Maire** et a été immédiatement installé dans sa fonction.

**AFFAIRE N° 02 /03092017 :**  
**FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**  
*Direction Générale des Services*

---

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur Bruno DOMEN, élu Maire, à la détermination du nombre des adjoints au Maire et à leur élection.

Sous la présidence de Monsieur Bruno DOMEN, élu Maire, le Conseil Municipal est appelé à déterminer le nombre de postes d'adjoints au Maire à créer.

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer le nombre d'adjoint.

Le Conseil est invité à en délibérer.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **fixe le nombre de postes d'adjoints pour la Commune de Saint-Leu à 11.**

**AFFAIRE N° 03 /03092017 :**  
**ELECTION DES ADJOINTS**  
*Direction Générale des Services*

---

Le Maire rappelle que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Il précise que conformément à l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil est invité à procéder à l'élection des adjoints au Maire.

Le Maire a fait un appel à candidature.

Une seule liste a été présentée, à savoir : la liste conduite par **Monsieur FUTOL Yves Franco** comprenant :

- **Monsieur FUTOL Yves Franco**
- **Madame HOARAU Michèle**
- **Madame LALLEMAND Annie Claude**
- **Monsieur GUINET Pierre Henri**
- **Madame DALLY Brigitte**
- **Monsieur MOUSSADJEE Khaled**
- **Madame LACAILLE Marie Claire**
- **Monsieur GENCE Jean Marc**
- **Madame BELIN Marie Gisèle**
- **Madame SILOTIA Jacqueline**
- **Monsieur LEAR Elie**

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau composé de Monsieur DOMEN Bruno, Président, Madame HOARAU Michèle, Secrétaire et Madame DALLY Brigitte, Monsieur LEE-AH-NAYE Wei-Ming, assesseurs.

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin a donné le résultat suivant :

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **36**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : **03** (art. L. 66 du Code Electoral)
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : **33**
- e. Majorité absolue : **17,5**

**La liste présentée par Monsieur FUTOL Yves a obtenu 33 voix.**

Ont été proclamés à la majorité absolue, adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par **Monsieur FUTOL Yves Franco** – à savoir :

- **M. FUTOL Yves Franco, 1<sup>er</sup> Adjoint**
- **Mme HOARAU Michèle, 2<sup>ème</sup> Adjoint**
- **Mme LALLEMAND Annie Claude, 3<sup>ème</sup> Adjoint**
- **M. GUINET Pierre Henry, 4<sup>ème</sup> Adjoint**
- **Mme DALLY Brigitte, 5<sup>ème</sup> Adjoint**
- **M. MOUSSADJEE Khaled, 6<sup>ème</sup> Adjoint**
- **Mme LACAILLE Marie Claire, 7<sup>ème</sup> Adjoint**
- **M. GENCE Jean Marc, 8<sup>ème</sup> Adjoint**
- **Mme BELIN Gisèle, 9<sup>ème</sup> Adjoint**
- **Mme SILOTIA Jacqueline, 10<sup>ème</sup> Adjoint**
- **M. LEAR Elie, 11<sup>ème</sup> Adjoint**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire certaines de ses attributions, et ce, pour toute la durée de son mandat.

De même, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#).

Dans un souci d'efficacité et pour un traitement continu et plus rapide des affaires, il y a lieu de déléguer au maire les pouvoirs du Conseil Municipal.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

➤ de déléguer au Maire les pouvoirs suivants :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- Fixer, dans la limite de 10 000,00 euros, l'ensemble des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- Procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et lorsque leur montant n'excède pas 1 000 000 € H.T. ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, à l'exception des délégations du droit de préemption urbain déjà accordées par le Conseil Municipal à l'Établissement Public Foncier de la Réunion, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code, et dont le prix de vente ne dépasserait pas 1 000 000.00 d'euro ;
- Intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, au titre de la gestion des affaires municipales, à la défense des élus dans les cas prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que celle des agents, tant en référé qu'au fond, devant toutes juridictions (administrative et/ou judiciaire, quel que soit le degré), précédentes, le cas échéant, d'un dépôt de plainte avec ou non constitution de plainte civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quelque soit le montant des dommages ;
- Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de trois millions d'euros.
- Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  - Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- Et d'autoriser le Maire à subdéléguer ces pouvoirs dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil est invité à en délibérer.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- délègue au Maire les pouvoirs ci-dessus mentionnés ;
- Autorise le Maire à subdéléguer ces pouvoirs dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **3. Clôture du Procès-verbal**

Le présent Procès-verbal, dressé et clos, le trois septembre deux mille dix sept, à douze heures et trente-cinq minutes, en double exemplaire, a été, après lecture, signé par le Maire, le Conseiller Municipal le plus âgé, les assesseurs et le Secrétaire, et copie affichée en Mairie.

Le doyen d'Age du Conseil,  
Mme LACAILLE Marie Claire

Le Secrétaire,  
Mme HOARAU Michèle

Le Maire,  
M. DOMEN Bruno

Les Assesseurs,  
Mme DALLY Brigitte

M. LEE-AH-NAYE Weï-Ming